



CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES
HABILES À VOTER

Je, William Leclerc Bellavance, Directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité du Canton de
Stratford certifie

- que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 1241 est de 1 721;
- que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 183;
- que le nombre de demandes reçues est de 0.

Je déclare

- que le règlement 1241 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;
- qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Ce 3 juillet 2025,

William Leclerc Bellavance

William Leclerc Bellavance

Directeur général et greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

RÈGLEMENT NO 1241 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 700 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 364 163 \$ POUR LES TRAVAUX EN LIEN AVEC LE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE POUR 2025

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Richard Picard, lors de la séance du conseil tenue le 12 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jocelyn Plante et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le no 1241 décrétant une dépense de 700 000 \$ et un emprunt de 364 163 \$ pour les travaux en lien avec le programme d'aide à la voirie locale pour 2025, soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de voirie prévus au Programme d'aide à la voirie locale pour 2025, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la firme EXP, en date du 12 juin 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 700 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 364 163 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.